

E 6955

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 20 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 20 décembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

18628/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 décembre 2011
(OR. en)**

18628/11

LIMITE

**PESC 1661
COMEM 380
COARM 254
FIN 1062
OC 91**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2011/137/PESC
concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye
ORIENTATIONS COMMUNES
Délai de consultation pour la Croatie: 19.12.2011

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2011/137/PESC
concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye¹, afin notamment de mettre en œuvre la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU).
- (2) Le 23 mars 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/178/PESC², modifiant la décision 2011/137/PESC afin de mettre en œuvre la résolution 1973 (2011) du CSNU.
- (3) Le 22 septembre 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/625/PESC³ modifiant la décision 2011/137/PESC afin de mettre en œuvre la résolution 2009 (2011) du CSNU.
- (4) Le 10 novembre 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/729/PESC⁴ modifiant la décision 2011/137/PESC afin de mettre en œuvre la résolution 2016 (2011) du CSNU.
- (5) Le 16 décembre 2011, le comité du Conseil de sécurité mis en place conformément à la résolution 1970 (2011) du CSNU, statuant conformément au point 19 de la résolution 2009 (2011) du CSNU, a décidé de lever la désignation de deux entités.
- (6) Il y a lieu de modifier la décision 2011/137/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 58 du 3.3.2011, p. 53.

² JO L 78 du 24.3.2011, p. 24.

³ JO L 246 du 23.9.2011, p. 30.

⁴ JO L 293 du 11.11.2011, p. 35.

Article premier

L'article 6, paragraphe 1 *bis*, de la décision 2011/137/PESC est remplacé par le texte suivant:

"1 *bis*. Restent gelés tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques gelés au 16 septembre 2011 qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, de:

- a) Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement); et
- b) Libyan Africa Investment Portfolio.".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président